Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE DE COURLAY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-371
Alternat de la circulation
Avenue de l'Atlantique

LA MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée par écrit le 15 octobre 2026 par M. DE RORTHAYS YORICK – SAS JOURDAIN TP, 3, impasse des Champs du Bois 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE pour le compte de l'Agglo2b ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'assainissement AGGLO2B, il est nécessaire d'établir une circulation alternée avenue de l'Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Période et localisation

A dater du 28 octobre 2026 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores.

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 5/10/2026 inclus.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

Du 28 octobre au 4 novembre 2026, lorsque le chantier est **en veille courte** (moins de 2 heures) la circulation sera réglementée ainsi :
La circulation sera réglementée par feux tricolores.
La signalisation lors de cette veille courte du chantier sera conforme à la règlementation en vigueur.

Du 28 octobre au 4 novembre 2026, lorsque le chantier est en **veille longue** (plus de 2 heures) notamment la nuit, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Visibilité réduite

50 mètres.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SAS JOURDAIN TP.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la SAS JOURDAIN TP.

ARTICLE 4 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.
L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 5 : Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit de la restriction de circulation.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8ème partie (signalisation temporaire)
La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de la SAS JOURDAINTP chargé des travaux.
Le responsable de la signalisation du chantier peut être contacté à :
Nom : M. RORTHAYS Yorick
Adresse : 3 Impasse du Bois – 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE
Téléphone : 05.49.72.64.31 – Courriel : accueil@jourdaintp.fr

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : Destinataires pour application

Madame la Maire de la commune de COURLAY,
Monsieur le Capitaine de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 15 octobre 2026

Madame la Maire,
Nathalie ROUSSELOT

MAIRIE DE COURLAY 79 (Deux-Sèvres)